

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 03 août 2017

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRETE n° 60 / 2017

Réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle sur le littoral du département du NORD.

VU le Règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n°27/2011 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 mai 2015 portant règlement particulier de police du grand port maritime de Dunkerque ;

VU l'arrêté du 02 mars 2015 du préfet du département du Nord portant classement sanitaire et modalités de surveillance des zones de production de coquillage vivants du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 759/2017 du 1^{er} août 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation pour en faciliter la communication, la pratique et les contrôles dans un objectif de gestion durable des ressources ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : APPLICATION:

Le présent arrêté régit l'activité de pêche maritime à pied professionnelle sur le littoral du Nord.

Aux fins du présent arrêté, la pêche maritime à pied professionnelle s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- 1 – sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui sur le sol ;
- 2 – sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

Pour exercer son activité, un pêcheur à pied professionnel doit être titulaire d'un **permis national de pêche à pied** délivré par l'autorité administrative compétente et d'une **licence** délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France.

Article 2 : LES BONNES PRATIQUES

Les pêcheurs à pied professionnels sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considéré. Aucun déchet, ni produits de la pêche ne doivent être abandonnés sur le littoral. La pêche à pied implique la remise en place des pierres retournées, le rebouchage des trous générés par la pêche et l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles.

Article 3 LES ENGINES AUTORISEES:

A – Engins autorisés pour le ramassage des crustacés :

- un haveneau ou épuisette par personne dont la maille minimale doit être supérieure ou égale à 16 mm étiré. Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré.
- le croc (composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique) sera d'une longueur maximale de 150 cm.

B - Pêche à la ligne tenue à la main :

- ligne gréée pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons (1 leurre = 1 hameçon).

C - Ligne de fond :

Les lignes de fond fixées sur l'estran sont autorisées par pêcheur professionnel et munies au maximum de 30 hameçons chacune à l'exception de la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre inclus sur l'ensemble du littoral du Nord.

Le pêcheur à pied professionnel ne peut disposer plus de 200 hameçons.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénom) au moyen d'une plaque métallique ou de tout autre matière résistante à l'eau de mer et balisées aux deux extrémités.

E - Filet fixe :

La pose d'un filet fixe (type TREMAIL) calé sur la grève, dans la zone de balancement des marées, est réglementée et nécessite une autorisation annuelle valable du 1^{er} janvier au 31 décembre, délivrée par le service de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Un emplacement précis et numéroté est déterminé sur l'estran.

Il est interdit de poser un filet fixe entre le 01 juin et le 14 septembre inclus.

Les caractéristiques du filet autorisé doivent être les suivantes :

Longueur maximum du filet : 50 mètres.

Hauteur maximale : 2 mètres

Maillage : 90 mm, maille mouillée étirée.

Une fois posés, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Il comporte également sur les deux piquets de fixation une plaque métallique ou toute autre matière résistante à l'eau de mer, mentionnant le nom et prénom de l'utilisateur.

Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe à l'obligation de déclarer ses statistiques de pêche (quantités pêchées) à l'aide du formulaire fournis par la délégation à la mer et au littoral, deux fois par an (en juin et décembre de l'année N).

L'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- Les zones d'activités nautiques ;
- Les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux .

F - casier :

– 2 casiers au maximum marqués des nom et prénom du pêcheur au moyen d'une plaque métallique ou tout autre matière résistante à l'eau de mer.

G – Engins autorisés pour le ramassage des vers :

- L'usage de la fourche, la pelle et la pompe à vers est autorisé.
- L'utilisation de produit chimique est interdite.

H– la pêche au grappin est interdite.

Il est également interdit aux pêcheurs à pied professionnel :

- 1 – de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre (hormis l'usage du vélo) ou de toute embarcation en action de pêche ;
- 2 – de pêcher à l'intérieur de limites administratives des ports, sauf dérogation établie par l'autorité administrative compétente ;

Article 4 : LA TAILLE REGLEMENTAIRE

Les tailles réglementaires des poissons et organismes marins sont fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Le tri des captures est effectué au fur à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche.

Article 5 : QUOTA

Pour l'espèce suivante, les quantités maximales autorisées par pêcheur professionnel et par marée sont fixées comme suit :

- 1500 unités pour les vers marins.

Article 6 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration de leur pêche prévue par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclaration statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle.

Article 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

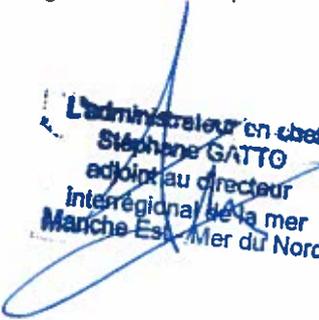
Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche-Est Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie et Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 59

CRPM Hauts de France

Gendarmerie Maritime

DIRM – DIRM Mission Boulogne